



**Bruxelles, le 26 octobre 2015
(OR. en)**

13420/15

**CLIMA 116
ENV 651
ENER 366
TRANS 341
IND 159
COMPET 475
MI 669
ECOFIN 804
FIN 720**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 26 octobre 2015

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 12767/15 CLIMA 106 ENV 611 ENER 346 TRANS 315 IND 146 COMPET
442 MI 614 ECOFIN 750 FIN 666

Objet: Rapport spécial n° 06/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé
"L'intégrité et la mise en œuvre du système d'échange de quotas
d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE)"
- Conclusions du Conseil (26 octobre 2015)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le rapport spécial n° 06/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'intégrité et la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE)", telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil lors de sa 3419^e session tenue le 26 octobre 2015.

Conclusions du Conseil
sur le rapport spécial n° 6/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé
"L'intégrité et la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission
de l'Union européenne (SEQE-UE)"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. SALUE le rapport spécial n° 6/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'intégrité et la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE)" et PREND NOTE des conclusions et recommandations de la Cour.
2. RAPPELLE les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, selon lesquelles un système d'échange de quotas d'émission efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, constituera le principal instrument européen pour atteindre l'objectif que s'est fixé l'UE pour 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre; RAPPELLE également que la décision sur la création d'une réserve de stabilité du marché a été récemment adoptée et que les discussions ont débuté au sein du Conseil sur la nouvelle proposition de la Commission concernant une révision plus vaste de la directive 2003/87/CE (la "directive SEQE-UE").
3. EST CONSCIENT qu'il importe de veiller à l'intégrité et à la mise en œuvre efficace du SEQE-UE; NOTE qu'un grand nombre des améliorations mises en œuvre au cours de la phase 3 répondent aux préoccupations soulevées par la Cour concernant la réglementation et la surveillance du marché du carbone ainsi que sur la mise en œuvre du SEQE-UE.

4. ATTIRE L'ATTENTION, en particulier, sur les mesures prises au titre de la directive SEQE-UE, dans sa version modifiée en 2009, afin d'assurer la sécurité des informations détenues dans le système de registres intégré et d'éviter la fraude, qui prévoient entre autres des exigences adaptées et harmonisées en matière d'ouverture des comptes, d'authentification et de droit d'accès; CONSIDÈRE que ces exigences devraient être réexaminées ultérieurement à la lumière de l'expérience qui ressort de leur mise en œuvre, en vue garantir leur efficacité, tout en tenant compte de la proportionnalité.
5. RAPPELLE que, pour renforcer l'intégrité des marchés de quotas européens d'émission et préserver leur bon fonctionnement, notamment par une surveillance de l'ensemble des activités de négociation, les mesures prises au titre de la directive SEQE-UE ont été complétées en intégrant pleinement les quotas d'émission au champ d'application des nouvelles règles relatives aux marchés d'instruments financiers (MiFID/MiFIR) et en matière d'abus de marché (DAM/MAR), en les classifiant comme des instruments financiers; CONSIDÈRE que tout problème qui persiste en matière de réglementation et de surveillance du marché des quotas d'émission, y compris le régime des exemptions en vertu du MiFID et le contrôle général des transactions, devrait être traité dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre des nouvelles règles qui s'appliqueront pleinement à partir de janvier 2017.
6. NOTE également qu'un nombre grandissant d'États membres mettent à profit la possibilité d'appliquer, en vertu de la directive 2010/23/UE du Conseil, le mécanisme d'autoliquidation afin d'éviter les fraudes intracommunautaire à l'opérateur défaillant (ou fraude "carrousel") à la TVA.
7. NOTE que les dispositions encadrant la surveillance et la déclaration des émissions, ainsi que les activités de vérification et d'accréditation, ont été renforcées et harmonisées pour tenir compte de l'expérience acquise au cours de la phase 2, ce qui devrait permettre d'améliorer la mise en œuvre au cours de la phase 3.
8. EST CONSCIENT qu'il importe que la Commission et les États membres présentent en temps voulu les rapports sur la mise en œuvre du SEQE-UE, et que les autorités compétentes améliorent la coopération et l'échange d'informations entre elles.

9. RECONNAÎT que, en vertu de la directive SEQE-UE, il incombe aux États membres de définir le régime de sanctions applicable aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive SEQE-UE, et de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celui-ci; PREND NOTE de la recommandation faite aux États membres de continuer à améliorer l'application cohérente et transparente des sanctions et les informations conservées sur les sanctions imposées.

 10. PREND NOTE de l'intention de la Commission d'approfondir l'analyse et la réflexion en réponse à certaines des recommandations émises par la Cour des comptes; TIENDRA DÛMENT COMPTE de toute proposition future relative à des possibilités d'amélioration de l'intégrité et de la mise en œuvre du SEQE-UE.
-